

Statuts de l'association La Main Tendue Genève

1. Nom, siège, durée et but

Art. 1. Sous le nom « Association de La Main Tendue », il est créé une association apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

L'Association est membre de l'Association suisse de La Main Tendue et de l'International Federation of Telephonic Emergency Services (IFOTES).

Art. 2. Le siège de l'Association est à Genève.

Art. 3. L'Association est créée pour une durée indéterminée.

Art. 4. L'Association a pour but:

- d'organiser et gérer dans le canton de Genève un ou plusieurs services d'écoute et de relation d'aide 24h/24h ;
- d'assurer une écoute, une relation d'aide, par téléphone, par courrier électronique et par tchat.

Art. 5. L'Association peut collaborer avec d'autres institutions dans la mesure où cela est compatible avec son but social.

2. Adhésion, démission et exclusion

Art. 6. Sont membres de l'Association :

- les écoutants bénévoles dès leur admission ;
- les membres de l'équipe de permanents ;
- les membres du comité ;
- toute personne agréée par l'Assemblée Générale.

Art. 7. L'Assemblée Générale peut refuser une demande d'admission sans indication de motif.

Art. 8. Chaque membre peut démissionner de l'Association. Le membre de l'équipe des permanents ou le membre du comité qui démissionne de l'Association, renonce également à toute fonction au sein des organes de l'Association.

Art. 9. L'Assemblée Générale peut prononcer, pour ou sans justes motifs, l'exclusion de tout membre de l'Association.

3. Organisation

Art. 10. Les organes de l'Association sont :

- les organes juridiques : l'Assemblée Générale
 le Comité
 l'Organe de contrôle
- l'organe administratif : l'équipe des permanents

Art. 11. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association.

Elle se compose de tous les membres de l'Association, selon l'art 6 des statuts.

Les membres disposent chacun d'un suffrage.

L'Assemblée Générale se prononce à la majorité des 2/3 des membres présents.

Un tiers des membres présents peut exiger le renvoi d'une décision, au maximum jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

- valider la politique générale de l'Association ;
- discuter et approuver le rapport d'activité annuel du Comité ;
- délibérer et statuer sur tout objet inscrit par le Comité à l'ordre du jour et sur toute proposition individuelle inscrite à l'ordre du jour ;
- voter le budget et les comptes, prendre acte du rapport de vérification des comptes et donner décharge au comité;
- désigner annuellement et révoquer, sur proposition du Comité, un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes, dont le mandat peut être renouvelé trois fois;
- élire et révoquer les membres du Comité ;
- élire et révoquer le Président de l'Association ;
- adopter les modifications des statuts ;
- prononcer l'exclusion d'un membre ;
- prononcer la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande d'un cinquième des membres ou à la demande du comité, chaque fois que cela lui paraît nécessaire.

La date choisie par le Comité pour la réunion d'une Assemblée Générale est communiquée aux membres au moins quatre semaines à l'avance.

Toute proposition individuelle destinée à être discutée lors d'une Assemblée Générale doit parvenir à la présidence de l'Association, au plus tard 10 jours avant la tenue de cette Assemblée.

Art. 12. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association.

Il se compose du Président de l'Association et de 7 membres au minimum et de 20 membres au maximum.

Le Président et les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour 3 ans. Leur mandat est renouvelé tacitement. Le cumul des mandats ne pouvant en aucun cas dépasser les 12 ans.

Le mandat de membre du Comité est personnel et non transmissible.

Aussitôt après l'élection, le Comité se réunit et procède en son sein au choix du vice-Président et du trésorier.

Le Comité dirige et administre l'Association en vue d'assurer sa bonne marche, dans les limites fixées par la loi et les statuts et conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Comité :

- définit la politique générale de l'Association;
- élabore les cahiers de charges et adopte les règlements du personnel;
- nomme et licencie le directeur ainsi que tout le personnel rétribué ;
- étudie les rapports d'activités de l'équipe de direction ;
- examine avec l'équipe de direction les lignes directrices de l'activité de la permanence ;
- établit toute convention de collaboration entre le service et les partenaires extérieurs ;
- adopte le projet de budget et les comptes de la permanence et les soumet à la ratification de l'Assemblée Générale ;
- convoque l'Assemblée Générale et établit l'ordre du jour.

Le Comité se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire, sur demande du Président ou de trois de ses membres.

Les membres du Comité disposent chacun d'un suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Un quorum de présence de la moitié des membres du Comité est requis.

En cas d'égalité, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Sauf huis clos décidé par le Comité, le directeur ainsi qu'un membre de l'équipe des permanents assistent aux séances, avec voix consultative.

Art. 13. L'équipe des permanents se compose du directeur et du personnel rétribué.

L'équipe des permanents a pour tâches :

- d'assurer le bon fonctionnement tant administratif que financier ainsi que la mise en pratique de la politique décidée par l'Assemblée Générale ;
- d'assurer la qualité des prestations téléphoniques et des réponses au courriel ;
- d'organiser tant la formation de base que la formation continue ;
- de représenter La Main Tendue à l'extérieur, dans les limites de ses compétences

Art. 14. Les commissions internes.

Des commissions internes ont pour but de traiter de sujets spécifiques, à l'image de la commission formation et sélection. D'autres commissions internes peuvent être créées en fonction des besoins. Leurs devoirs et compétences sont fixés par le comité, sur proposition de l'équipe des permanents.

Art. 15. Le Comité de patronage

Un Comité de patronage composé de personnalités représentatives de la vie sociale régionale peut être réuni. Son élection relève de la compétence de l'Assemblée Générale, sur proposition du comité et des membres de l'Association. Il contribue, en collaboration avec le Comité, à créer un climat de confiance auprès du public et des autorités.

4. Finances

Art. 16. Les finances

Les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des tâches sont constituées :

- des subventions publiques ;
- des dons publics ou privés, legs et autres recettes.

L'Association est engagée par les signatures collectives à deux du Président de l'Association, du vice-Président et du trésorier.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les membres ne sont pas responsables des engagements financiers de l'Association.

Art. 17. Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont soumises par le comité à l'Assemblée Générale qui statue à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les propositions de modifications statutaires émanent soit du Comité, soit des membres de l'Association ; elles doivent figurer in extenso en annexe de la convocation à l'Assemblée Générale.

Art. 18. Dissolution

L'Assemblée Générale peut décider en tout temps de la dissolution de l'Association, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, lors d'une Assemblée spécifique convoquée à cet effet.

Art. 19. Liquidation

La liquidation se fait par les soins du Comité. Le Comité fonctionne comme liquidateur. Il règle les questions en cours, réalise l'actif et exécute les engagements de l'Association.

En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 10 mars 2005
Modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 29 octobre 2013
Modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 11 avril 2019
Modifications approuvées par l'Assemblée Générale du 28 avril 2021